

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL1650

présenté par  
M. Boudié, rapporteur

-----

**ARTICLE 1ER F**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'altération significative »

les mots :

« la détérioration ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a souhaité, à l'article 1er F, intégrer au sein du dispositif législatif une partie de la définition des « *conséquences d'une exceptionnelle gravité* » en cas de défaut de soin, qui figure actuellement à l'article 4 de l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions.

Le premier alinéa de cet article dispose : « *Les conséquences d'une exceptionnelle gravité résultant d'un défaut de prise en charge médicale, mentionnées au 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA, sont appréciées sur la base des trois critères suivants : degré de gravité (mise en cause du pronostic vital de l'intéressé ou détérioration d'une de ses fonctions importantes), probabilité et délai présumé de survenance de ces conséquences.* »

Le présent amendement se cantonne ainsi à reprendre, ainsi que le souhaitait le Sénat, la définition actuellement posée par arrêté, sans en altérer la portée.